

Impôts

IMP. 257-2 Aide gouvernementale à l'égard d'une immobilisation autre qu'un bien amortissable

Publication : 29 décembre 2005

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 87 paragraphe *w*, 241.0.1, 257 paragraphe *d*, 261, 264.7 et 271
Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1, tel que modifié), articles 241.0.1R1 à 241.0.1R3

Ce bulletin expose le traitement fiscal d'une aide gouvernementale qu'un contribuable a reçue ou est en droit de recevoir à l'égard d'une immobilisation autre qu'un bien amortissable.

APPLICATION DE LA LOI

1. Le paragraphe *d* de l'article 257 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certains ajustements au prix de base rajusté d'une immobilisation autre qu'un bien amortissable, ci-après désignée « immobilisation », qui est acquise par le contribuable après le 31 décembre 1971. Ces ajustements sont applicables lorsqu'un contribuable :

- a) a reçu ou a le droit de recevoir une aide gouvernementale, autre qu'une aide prescrite, à l'égard de l'immobilisation ou pour son acquisition;
- b) a déduit, à l'égard de l'immobilisation, un montant, autre qu'un montant prescrit, en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », portant sur le crédit d'impôt à l'investissement.

2. Le contribuable doit, dans le calcul du prix de base rajusté d'une immobilisation à un moment donné, déduire les montants suivants :

- a) l'excédent du montant de l'aide, autre qu'une aide prescrite, que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir, avant le moment donné, à l'égard de l'immobilisation ou pour son acquisition, avant son aliénation, sur la partie de l'aide que le contribuable a remboursée avant ce moment conformément à une obligation de rembourser en totalité ou en partie cette aide;
- b) lorsque l'immobilisation a été acquise par un contribuable dans une année d'imposition se terminant avant le moment donné, les montants, autres qu'un montant prescrit, que le contribuable a déduits au titre du crédit d'impôt à l'investissement du fédéral, à l'égard de

l'immobilisation en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la LIR, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi, pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné et avant l'aliénation de l'immobilisation.

AIDE GOUVERNEMENTALE

3. L'aide gouvernementale dont il est question dans ce bulletin peut prendre la forme d'une subvention, d'une prime, d'un prêt à remboursement conditionnel, d'une déduction d'impôt, d'une allocation à l'investissement ou toute autre forme et peut provenir d'un gouvernement, d'une municipalité ou de toute autre administration.

4. On trouvera, dans la version en vigueur du bulletin IMP. 87-7 – *Montant d'aide prescrit*, une énumération des montants qui constituent une aide prescrite.

CAS DIVERS

5. L'application du paragraphe *d* de l'article 257 de la LI à l'égard d'un montant d'aide accordé à un contribuable a pour effet de réduire le prix de base rajusté de l'immobilisation. Conséquemment, tel que prévu au sous-paragraphe iii du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, ce montant d'aide reçu n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du contribuable (voir la version en vigueur du bulletin IMP. 87-4 – *Montant reçu à titre d'aide ou de paiement incitatif*).

6. Lorsque le prix de base rajusté d'une immobilisation devient négatif en raison de l'application du paragraphe *d* de l'article 257 de la LI, il en résulte un gain en capital conformément aux dispositions de l'article 261 de la LI.

7. Si le contribuable a aliéné une immobilisation, qui est utilisée pour gagner un revenu, avant de recevoir ou d'être en droit de recevoir un montant d'aide gouvernementale, ce montant d'aide ne réduit pas de façon rétroactive le prix de base rajusté de l'immobilisation. Il doit donc être inclus dans le calcul du revenu, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, au moment où il est reçu.

8. Lorsque l'immobilisation est une résidence principale, le gain en capital généré en raison de l'application de l'article 261 de la LI est traité conformément aux dispositions des articles 271 et suivants de la LI (voir la version en vigueur du bulletin IMP. 277-1 – *Résidence principale et terrain contigu*). Cependant, si la résidence principale est utilisée en partie à des fins commerciales et en partie à des fins personnelles, la proportion du montant d'aide reçu par le contribuable qui est attribuable à la partie de la résidence qui est utilisée à des fins commerciales sera traitée selon les dispositions décrites dans la version en vigueur du bulletin IMP. 101-1 – *Aide gouvernementale à l'égard d'un bien amortissable*.

9. En vertu de l'article 241.0.1 de la LI, la perte subie par un contribuable par suite de l'aliénation, à un moment donné, soit d'une action du capital-actions d'une société qui était à un moment quelconque une société prescrite ou d'une action du capital-actions d'une société canadienne imposable détenue dans le cadre d'un régime d'épargne-actions prescrit, soit d'un bien y substitué, doit être réduite du montant de l'aide prescrite que le contribuable, ou une personne avec laquelle il avait le lien de dépendance, a reçue ou est en droit de recevoir à l'égard de l'action.

10. Pour l'application du paragraphe 9 de ce bulletin, ce sont les articles 241.0.1R1 à 241.0.1R3 du Règlement sur les impôts qui établissent quels sont les sociétés et les régimes visés ainsi que les montants qui sont une aide prescrite.

11. Lorsqu'un contribuable a, conformément à une obligation, remboursé en partie ou en totalité le montant d'aide qu'il a reçu à l'égard d'une immobilisation ou pour son acquisition et que le remboursement est effectué après que le contribuable ait aliéné l'immobilisation, ce contribuable est réputé, en vertu de l'article 264.7 de la LI, avoir subi une perte en capital provenant de l'aliénation d'un bien au cours de l'année d'imposition du remboursement.